ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.694/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 13 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'accord de partenariat ACP-CE (Accord de Cotonou), fait à Bruxelles le 18 septembre 2000", a donné le 15 janvier 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "L'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, a été signé à Cotonou le 23 juin 2000.
>
> Outre l'Accord ACP-CE, deux accords internes (entre les 15 Etats membres) signés le 18 septembre 2000 viennent compléter le dispositif «Cotonou» : l'accord interne financier d'une part, qui ne concerne que les compétences fédérales, et l'accord interne sur les mesures à prendre et les procédures à suivre d'autre part, qui doit également faire objet d'un assentiment par les assemblées communautaires et régionales.
>
> Pour entrer en vigueur, l'Accord de Cotonou et les accords internes doivent être ratifiés par deux tiers des 77 pays ACP et par la totalité des membres de l'UE. En attendant, plusieurs mesures transitoires ont dû être prises.
>
> Plus des deux tiers des pays ACP ont désormais ratifié l'accord tandis que du côté européen, seule la Belgique fait encore défaut. Or l'entrée en vigueur de l'Accord de Cotonou n'interviendra qu'une fois que le dernier Etat membre de l'Union européenne aura déposé ses instruments de ratification. Cela signifie que la Belgique, à elle seule, empêche non seulement l'entrée en vigueur dudit accord mais surtout l'accès aux ressources du 9e Fonds européen de développement (FED) dont nos partenaires ACP dépendent.
>
> Par ailleurs, l'Accord de Cotonou contient une importante clause (article 13 § 5c) de réadmission sans formalité des nationaux des parties contractantes en situation illégale. Or, la question de la réadmission est considérée par l'ensemble des pays membres comme relevant d'une importance capitale dans la lutte contre l'immigration illégale et nombreux sont ceux qui attendent la mise en application de l'accord de Cotonou pour procéder à la mise en oeuvre immédiate de la clause 13, § 5c.".

*

.../...

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS